



N° CS-14-3160-SI- 1525 /DIMENC/SI 50
 N° 1316 - 2014 / ARR

Date du :

**Proposition de l'inspection des installations classées
 à
 Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : Déclaration relative à l'exploitation d'un stockage d'émulsion à base de nitrate d'ammonium sur la commune de Yaté, présentée par la société Vale Nouvelle-Calédonie.
 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

PJ: un projet d'arrêté fixant des prescriptions spéciales d'exploitation (réf : ID : 34_319)

Le présent rapport fait suite à la déclaration relative à l'exploitation d'un stockage d'émulsion à base de nitrate d'ammonium sur la commune de Yaté, présentée par la société Vale Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé n'étant pas garantis par l'exploitation de cette installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

De plus, cette installation n'est soumise ni à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations à haut risque chronique, ni au chapitre IX relatif aux garanties financières du code de l'environnement.

Par transmission en date du 13 janvier 2014, la société Vale Nouvelle-Calédonie communique à la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie une déclaration relative à l'exploitation d'un stockage d'émulsion à base de nitrate d'ammonium sur la commune de Yaté.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

La finalité de cette installation est le stockage de la solution mère (émulsion) à base de nitrate d'ammonium entrant dans la composition d'explosif fabriqué à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE).

L'émulsion mère elle-même n'est pas un explosif mais une substance comburante.

L'installation comprend uniquement un bâtiment de stockage de 49 tonnes d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium.

L'installation est soumise à déclaration par référence à la rubrique n° 1200 (emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes) de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Q= 49 t	1200-2	2 t ≤ Q ≤ 50 t	D	du projet d'arrêté qui vous est soumis
D = Déclaration ; Q = quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation					

2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DECLARATION, AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

La déclaration est jugée complète au regard de l'article 412-1 du code susvisé. A cette issue, un récépissé de déclaration à la société Vale Nouvelle-Calédonie pourrait être délivré.

Cependant, conformément à l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, si les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province Sud peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Des mesures spéciales vous sont donc proposées afin de protéger l'environnement et de réduire les impacts et risques inhérents aux activités de stockage d'émulsion mère, et notamment les risques incendie et de déversement de produit.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et a émis des remarques. Deux de ces remarques, relatives aux cuvettes de rétention des produits et aux rejets atmosphériques ont été prises en compte dans le projet d'arrêté de prescriptions spéciales qui vous est proposé.

Les autres remarques, relatives à l'intitulé de l'arrêté, le seuil de déclaration de la rubrique 1200, les bruits émis par l'installation, etc..., jugées non pertinentes, n'ont pas été reprises dans l'arrêté.

3 – CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que soit délivré à la société Vale Nouvelle-Calédonie un arrêté de prescriptions spéciales concernant l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium, visé dans la déclaration déposée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté de prescriptions spéciales que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.